

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 63**

**du 7 AVR. 2022**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 modifié  
autorisant les activités de la société AGC Interpane Glass France SAS  
sur le territoire de la commune Seingbouse**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le livre 1<sup>er</sup>, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L. 181-14 : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000 autorisant la société Pilkington Glass France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le parc d'activité districale de Farébersviller à Seingbouse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DLP/BUPE-245 du 17 octobre 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 modifié du 22 décembre 2000 autorisant la société Pilkington Glass France SAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat sur le parc d'activité districale de Farébersviller à Seingbouse ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société AGC Interpane Glass France SAS le 28 octobre 2021 concernant l'installation d'une centrale ORC (machine à cycle organique de Rankine) de production d'électricité à partir de la chaleur fatale des fumées en sortie du four et le dossier joint, dont la demande de cas par cas et l'analyse des dangers générés par cette installation visant à démontrer que cette modification n'engendrerait pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du 17 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 23 mars 2022 informant la société AGC Interpane Glass France des prescriptions complémentaires envisagées ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, constitue une extension au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen de la demande de cas par cas, au regard des critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, conclut que la modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, de par la nature et l'ampleur du projet de modification, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-III du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable ne conduit pas à une consultation du public ;

**Considérant** qu'il convient d'acter l'actualisation du tableau de nomenclature des installations classées, au regard de la modification objet du porter à connaissance ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La société AGC Interpane Glass France SAS, dont le siège social est situé Mégazone de Moselle Est – Parc d'activité de Farébersviller à Seingbouse (57455), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le Parc d'activité de Farébersviller à Seingbouse, les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de verres plats, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 décembre 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-413 du 22 décembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter une usine de fabrication de verres plats d'une capacité de 262 000 tonnes par an, comportant les activités classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Silo d'antracite d'une capacité maximale de 30 t.
2530-1-a	Fabrication et travail du verre. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant 1. pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 t/j.	A	Un four de production de verre plat. Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant a) supérieure à 200 kg/jour.	A	Revêtement de plaques de verres par électrodéposition (plasma) de métaux (bismuth, or, argent, étain...) avec une quantité consommée de 210 kg/j.
3330 (rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement)	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour.	A	Quantité totale de verre fabriquée : 800 t/j.
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 2 t.	A	4 fûts de 980 kg soit 3,920 t au maximum de dioxyde de soufre.
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) supérieure à 200 kW.	E	Puissance totale de 936 kW pour tous les équipements électriques présents pour le stockage et le mélange des matières premières (500 kW), le circuit de récupération et de broyage du calcin (210 kW) et les chargeuses VOLVO (2 x 113 kW).

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant</p> <p>a) supérieure à 1 000 l.</p>	E	<p>Quantité de fluide caloporteur : 14 m<sup>3</sup> (température maxi : 295 °C &gt; point d'éclair : 220 °C)</p> <p>+ 12 m<sup>3</sup> de therminol 66 pour le fonctionnement de la centrale ORC (température maxi : 200-300 °C &gt; point éclair : 170 °C).</p> <p>Total : 26 m<sup>3</sup></p>
2921-1-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</p> <p>1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 5 000 kW.
1185-2-a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC	Quantité totale de fluide : 522,58 kg.
2524	<p>Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 400 kW.</p>	D	Puissance totale de 3 360 kW pour toutes les machines des lignes de découpage, avec broyage du calcin (810 kW), et pour la fabrication de verre feuilleté (2 550 kW).

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	DC	Atelier maintenance : puissance installée d'environ 200 kW.
2661-1-c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	D	<p>Fabrication de verre feuilleté par ajout de PVB (polyvinyle butyral) entre deux plaques de verre.</p> <p>La quantité maximale utilisée est de 5,5 t/jour.</p>
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	Stockage de 240 m <sup>3</sup> de plastique (PVB).
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>.</p>	D	Récupération de calcin externe : 800 à 1 000 t/mois.
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la</p>	DC	<p>Chaudière LOOS : 1,33 MW.</p> <p>Chaudière MAXXTEC : 5 MW.</p> <p>Chauffage fuel du local RO1 : 31 kW.</p> <p>Groupes électrogènes : 2 x 1 250 kW.</p> <p>Sécheur du local déroulage PVB : 11 kW.</p> <p>Sécheur de la salle blanche : 95 kW.</p>

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
	<p>biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		<p>Chauffage de l'entrepôt : 15 brûleurs de 46 kW soit 690 kW.</p> <p>Puissance totale = 9 657 kW.</p>
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant supérieure à 50 kW.</p> <p>(*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	D	Puissance totale de 90 kW pour la charge batterie entrepôt.
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	DC	<p>Module ORC : charge circulante de 1 200 kg de hexaméthylidisiloxane (liquide inflammable de catégorie 2 ; température maxi 280°C ; température de travail (évaporation) 230-240°C ; température d'ébullition 100°C ; pression de travail 19 bar)</p>
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	DC	57 tonnes d'eau ammoniacale à 30 % étiquetée H400.

Rubrique	Activité	Régime (*)	Capacité
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D	7 cadres de bouteilles, soit 6 000 Nm <sup>3</sup> (soit 540 kg).
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	2 réservoirs de 50 m <sup>3</sup> , soit 119 t.
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, 2. pour les autres stockages, c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC	1 réservoir aérien de 200 m <sup>3</sup> de FOD (secours du four). 2 réservoirs de FOD de 5 m <sup>3</sup> chacun pour les engins de manutention.

\* A - autorisation ; E - Enregistrement ; DC - Déclaration Contrôlée (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)\*\* ; D - Déclaration

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de verre (BATc GLS).

### **Article 3 : Information des tiers**

**1)** une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Seingbouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

**2)** un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Seingbouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGC Interpane Glass France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 27 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.